

Avis d'appel d'offres n° 01C15-16-S004

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

Services de plomberie et de chauffage

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Morden
Morden (Manitoba)

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

OBJET : Services de plomberie et de chauffage, Morden (Manitoba)

1. Introduction et portée

La station de recherches de Morden d'Agriculture et Agroalimentaire Canada située au 101, route 100, à MORDEN (Manitoba) a besoin d'un compagnon plombier et d'un compagnon tôlier qui seront chargés d'installer, d'enlever et de réparer des appareils mécaniques et des systèmes de plomberie et de chauffage, au besoin.

2. Demandes d'explications

Pour les demandes d'explications, s'adresser à :

Mai Gagujas, agente de négociation des contrats d'achat (PCO)

Télécopieur : 204-259-4173

Courriel : mai.gagujas@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 14 h, heure locale de Winnipeg, le 7 août 2015. Les explications ou instructions communiquées de vive voix n'auront pas un caractère exécutoire.

3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DOC avant la date limite de soumission. De telles révisions ou modifications, s'il y a lieu, seront annoncées sous forme d'addenda(s).

4. Date limite de soumission

Les propositions doivent être reçues au plus tard le 24 août 2015, à 14 h (heure de Winnipeg), et être envoyées à :

Mai Gagujas, agente de négociation des contrats d'achat (PCO)

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Centre de services de l'Ouest

303, rue Main, pièce 400

WINNIPEG (Manitoba) R3C 3G7

Les propositions tardives ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans avoir été décachetées.

5. Soumissions présentées par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur ou courriel ou sur un disque informatique ne seront pas examinées.

6 Paiement pour la présentation d'une soumission

Aucun paiement ne sera effectué pour la présentation d'une soumission en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables à la présente demande de propositions.

8. Rejet des soumissions présentées dans le cadre d'une demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter une soumission ou la totalité des soumissions lorsqu'un tel rejet protège les intérêts du Canada.

9. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales, Conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format de présentation des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Attestations exigées

Les documents suivants sont fournis à titre d'appendices :

- A – Dossier d'appel d'offres

10. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où les services doivent être offerts et à se familiariser avec les lieux de même qu'avec toute condition susceptible d'influer sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locale ne constituera en aucun temps une raison valide justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité à respecter l'une ou l'autre des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux, ainsi que leur réponse, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achatsetventes.

Pour fixer une date de visite du site au plus tard le 31 juillet 2015, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Mike Driedger, administrateur des installations, 204-822-7538 / michael.driedger@agr.gc.ca

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes, selon les modalités confirmées par un formulaire d'offre à commandes, dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend une personne agissant au nom du ministre, le successeur du ministre à cette charge, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, sauf stipulation expresse du contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, cependant les changements qui peuvent découler de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à la présente offre à commandes et dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'offre à commandes individuelle – commande subséquente d'AAC**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est de un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option et les durées qui y sont associées.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIFS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes suite à des demandes verbales ou écrites ou à des instructions de tout employé du gouvernement autre que l'agente susmentionnée.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant s'engage à tenir indemnes Sa Majesté et le ministre et à les mettre à couvert de toute réclamation, de toute perte, de tous frais, de tout dommage, de toute poursuite en justice et de toute autre procédure découlant d'actes volontaires ou négligents commis par l'offrant, ou s'y rattachant, dans l'exécution des travaux, y compris les omissions délictuelles, les actes irréguliers ou les délais non autorisés dans l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable à l'égard de Sa Majesté de toutes les pertes ou de tous les dommages en lien avec un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant collaborera entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés du gouvernement du Canada envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant exécutera les travaux en perturbant le moins possible le personnel du gouvernement du Canada et le public.
3. L'offrant obtiendra l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.

4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement et(ou) ses sous-entrepreneurs.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies dans le contrat. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existant(e)s d'AAC.
6. Si les travaux affectent une partie occupée d'un édifice, l'offrant assurera la continuité des services du bâtiment et l'accès nécessaire à l'édifice par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant enlèvera du lieu des travaux tous les déchets du bâtiment et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de marché par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFECTUOSITÉS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute

défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAME

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux de circulation convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS À LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour inexécution
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne portera pas préjudice à tout autre droit de recours légal dont le Canada peut se prévaloir contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation

établies par la présente. Chaque facture affichera :

1. Un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS
 2. Un montant pour la TPS applicable
 3. Le montant total combiné
2. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements supplémentaires, le délai de paiement de trente (30) jours court à compter de la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18.0 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir des intérêts sur le montant en souffrance à compter de la date du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par année. Les intérêts seront versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé, à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel cette dernière consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION SÉCURITAIRE

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'autorisation sécuritaire du gouvernement fédéral. La procédure d'autorisation sécuritaire peut comprendre la prise d'empreintes digitales.
2. Chaque trimestre l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. Si l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel peut mettre fin à la commande subséquente en cours.

3. Le gouvernement du Canada peut expulser tout employé de l'offrant du site des travaux pour des motifs de sécurité, et ce, peu importe les résultats de toute enquête de sécurité concernant ces employés ou l'état d'avancement d'une telle enquête. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts engagés par l'offrant et de quelque nature que ce soit à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant exécutera les travaux de façon diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront soumis à l'inspection et à l'approbation du ministre.

22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants d'argent précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut bénéficier directement de la présente offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **Employé** » s'entend de toute personne avec laquelle l'entrepreneur entretient une relation employeur-employé.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu lors de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **Personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, un organisme, une association et, sans préjudice de la portée générale de la présente, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

2. L'offrant reconnaît qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et qu'il ne paiera pas ou ne conviendra pas de payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes à toute personne autre qu'un de ses employés s'acquittant de ses fonctions habituelles.
3. Les comptes et dossiers se rapportant au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes seront assujettis aux dispositions relatives aux comptes et à la vérification de ladite offre à commandes.
4. Si l'offrant produit une fausse déclaration aux termes du présent article ou qu'il ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, le ministre pourra soit retirer à l'offrant les travaux qui lui avaient été confiés conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :

1. lorsque l'offrant est en défaillance ou qu'il a tardé à commencer ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre, que le ministre a sommé l'offrant par écrit de remédier à cette défaillance ou à ce retard et que

l'offrant a omis de remédier à cette défaillance ou à ce retard après avoir reçu cet avis;

2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement des travaux conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendument cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation du ministre requise;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant cesse et aucun paiement additionnel n'est versé à l'offrant, à moins que le ministre ne certifie qu'aucun préjudice financier ne sera causé à Sa Majesté du fait de ces paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant autrement payable à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes après qu'une commande subséquente à l'offre à commandes a été passée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et avant l'expiration de la période

d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. EMPLACEMENT – RÈGLEMENTS

1. L'offrant s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris l'incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

4. T1204 – DIRECTIVES DE FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, ne dépassera pas 120 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne dépasseront pas 10 000 \$ (plus les taxes applicables).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante quant au caractère adéquat de la somme lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à

quelque moment que ce soit, que ladite somme peut être dépassée, il doit en aviser l'autorité contractante sans délai.

6. PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de maintenir à jour l'ensemble des permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut prendre livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui font l'objet de sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Au cours de l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou l'ensemble de ses obligations au titre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit considérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant devra informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour la force majeure s'appliqueront alors.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Mai Gagujas, agente de négociation des contrats d'achat (PCO)
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main, pièce 400
WINNIPEG (Manitoba) R3C 3G7
Téléphone : 204-259-4097

Télécopieur : 204-259-4173
Courriel : mai.gagujas@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes, et de toute question contractuelle en lien avec des commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.

9. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS ou la TVH, selon celle applicable, est en sus du prix cité et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces réclamations. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. Cette offre à commandes ne crée pas de garantie que l'offrant exécutera tous les travaux pouvant être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'offrant.
3. **SÉCURITÉ**

Avant l'adjudication de l'offre à commandes, les employés de l'offrant devant avoir accès au(x) lieu(x) de travail doivent TOUS détenir personnellement une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Aucun membre du personnel de l'offrant ne peut se trouver sur les lieux de travail avant que les autorisations de sécurité appropriées aient été accordées.

Cette exigence sera réévaluée si des changements sont apportés aux ressources.

4. Avant l'attribution d'une offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir les éléments suivants :
 - a) les coordonnées des personnes à contacter pour l'entretien de suivi, les réparations et les interventions d'urgence;
 - b) une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de son assurance de responsabilité civile;
 - c) une attestation de formation au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour toutes les ressources et celles qui s'ajouteront après l'attribution de l'offre à commandes;
 - d) le certificat d'assurance tel qu'indiqué à l'annexe F – numéro 6.
5. L'entrepreneur doit être disponible en tout temps et pouvoir être joint par téléphone, téléphone cellulaire ou téléavertisseur. Ces numéros doivent être fournis.

6. Les travaux entrepris doivent être conformes aux codes et aux lois indiqués ci-après, ainsi qu'à tout autre code et règlement applicables. L'entrepreneur doit tenir des registres au besoin. Tous les registres doivent rester sur place et être facilement accessibles pour le gestionnaire des installations.
- a) Documents du Conseil du Trésor
 - b) Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation
 - c) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - d) Code national du bâtiment du Canada
 - e) Code national de prévention des incendies
 - f) Partie II du Code canadien du travail
 - g) Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail
 - h) Norme Travaux de construction CI 301 du Commissaire des incendies du Canada
 - i) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
 - j) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
 - k) Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1-1998
 - l) Code canadien de la plomberie
 - m) Les matériaux et l'exécution du travail doivent respecter ou dépasser les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations mentionnées dans les présentes

En cas de conflit entre un code ou des normes figurant dans cette liste, les règles les plus rigoureuses s'appliquent.

7. L'entrepreneur doit être sur place, après avoir été appelé, dans les délais suivants :
- a) Entretien de suivi/réparation : 48 heures
 - b) Réparation d'urgence : 5 heures
8. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations.
9. Seuls des compagnons plombiers et des compagnons tôliers peuvent effectuer les réparations. Un apprenti peut effectuer les travaux uniquement s'il a obtenu l'approbation préalable du gestionnaire des installations.
10. L'entrepreneur doit se présenter au responsable des installations dès son arrivée sur les lieux de travail et signer un registre à la réception.
11. L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement de protection individuelle (EPI)

approprié soit utilisé.

12. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant devront demeurer intacts au cours de la livraison, de l'entreposage et de l'entretien du matériel.
13. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux visés par l'offre à commandes.
14. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs et les personnes autorisées qui entrent sur le lieu des travaux sont avisés des règles et des règlements sur la sécurité, des pratiques de travail sécuritaires ainsi que des lois, règlements et codes de sécurité applicables, et qu'ils s'y conforment. Toute personne qui ne se conforme pas se verra interdire l'accès au lieu des travaux.
15. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations du risque sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du représentant ministériel.
16. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et fournis au représentant ministériel.
17. L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du chantier où les travailleurs et les personnes qui y ont accès pourront le voir. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
18. L'entrepreneur doit exécuter les travaux en perturbant le moins possible les activités des occupants et du public, de même que l'usage normal du bâtiment :
 - a) Il doit protéger et maintenir les services actifs existants.
 - b) Tout branchement aux services existants doit se faire en perturbant le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 - c) Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
19. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'entrepreneur doit réparer tout dommage qu'il a causé aux installations et remettre celles-ci dans leur état initial. De plus, il doit réparer les revêtements de finition endommagés, s'il y a lieu, lors de l'installation ou du retrait de l'équipement.
20. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à

commandes sont, au moment de l'acceptation du marché, exempts de défauts d'exécution. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer le travail ou une partie de celui-ci, il le fera sans demander d'être payé par AAC et tout travail corrigé ou remplacé par l'offrant sera assujéti à toutes les dispositions de l'offre à commandes, dans la même mesure que le travail exécuté initialement. La garantie est « d'un an pour les pièces et la main-d'œuvre dans le cas de l'installation de nouvelles pièces, et de trente (30) jours dans le cas de réparations. »

21. L'entrepreneur doit offrir de la formation au personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. Il doit fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant pour toutes les nouvelles installations.
22. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
23. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
24. Tous les mois, l'entrepreneur doit soumettre à AAC une facture complète présentant une ventilation détaillée de toutes les pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente.
25. L'entrepreneur pourrait devoir fournir une facture des grossistes indiquant le prix des pièces.
26. L'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
27. Tous les entrepreneurs doivent fournir une copie de leur fiche technique santé-sécurité au gestionnaire des installations.

OBJECTIF

Le Centre de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 101, route 100, à MORDEN (Manitoba), a besoin d'un compagnon plombier et d'un compagnon tôlier, qui seront chargés d'installer, d'enlever et de réparer des appareils mécaniques et des systèmes de plomberie et de chauffage, **au besoin**.

SERVICES REQUIS

Fournir des services d'installation et/ou de réparation, concernant notamment :

- 1) la tuyauterie de vapeur de haute et basse pression;
- 2) les systèmes de chauffage à eau chaude, dont les systèmes à alimentation d'eau glycolée;
- 3) les systèmes d'air comprimé et de vide;
- 4) les conduites de gaz naturel;
- 5) les chaudières à vapeur à haute pression, les chaudières à eau chaude et les chauffe-eau domestiques;
- 6) les installations de plomberie résidentielles, dont l'aqueduc, les eaux usées, les eaux grises, les tuyaux d'égout en verre, les éviers, les toilettes, les urinoirs, l'eau de haute qualité (osmose inverse), les adoucisseurs d'eau, les dessiccateurs d'air, etc.;
- 7) des travaux de tôlerie de toute sorte sur des conduits, des ventilateurs, des congélateurs-chambres d'entreposage et des chambres de culture, et leurs systèmes secondaires;
- 8) les ventilateurs de toit et les événements d'égout;
- 9) les systèmes dans les autres immeubles, y compris les émetteurs infrarouges alimentés au gaz, les réservoirs d'eau chaude, les adoucisseurs d'eau, les réseaux de distribution d'eau domestique, les ventilateurs, etc.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Annexe C

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera établie comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

1) Critères obligatoires :

A) Le soumissionnaire **doit** fournir les renseignements suivants :

1. le nom de toutes les personnes proposées pour la prestation des services dans le cadre de la présente offre à commandes ainsi que leur certificat de compétence, y compris :
 - i) une attestation provinciale à jour est nécessaire pour tous les compagnons plombiers;
 - ii) une attestation provinciale de compagnon tôlier;
 - iii) tout autre certificat devra être fourni sur demande.

MODÈLE DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Annexe D

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

1.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » – Appel d’offres n° 01C15-16-S004 – Service de plomberie et de chauffage, Morden

L’enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- A. Annexe C – Exigences obligatoires
- B. Annexe F – Exigences en matière d’attestation
- C. Coordonnées – Numéro de jour de la personne-ressource et boîte vocale

2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l’annexe A – Dossier d’appel d’offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PROPOSITION FINANCIÈRE » – Appel d’offres n° 01C15-16-S004 – Service de plomberie et de chauffage, Morden

- A) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elles doivent se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe A).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Le prix le plus bas sera établi en totalisant les prix unitaires (voir annexe A).

On recommandera l'attribution du marché à l'offrant proposant le prix le plus bas.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Afin d'être retenu aux fins d'adjudication du marché, le soumissionnaire dont la proposition est acceptable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes :

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux directives fournies dans le Document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les modalités d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles figurant à l'annexe A font partie de tout marché accordé.

Signature

Date

Nom du signataire (caractères d'imprimerie) Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, et d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- a) être valides à tous points de vue, y compris le prix, pour au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qu'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout marché découlant du présent appel d'offres, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du marché ou dans le délai précisé aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant tous les non-employés proposés ou certains d'entre eux. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » pour l'équité en matière d'emploi

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml), disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » au moment de l'attribution du marché.

Signature

Date

6) CERTIFICATION D'ASSURANCE

A) Réquisitions en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur et vise son propre bénéfice et sa propre protection.
- c) Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie du certificat attestant la couverture d'assurance et confirmant que

la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur et qu'elle a été souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler du marché. L'intérêt du Canada doit se lire comme suit : Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre.
 - ii) Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels causés à des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités terminées : La police doit prévoir une couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou complétées par l'offrant.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police au chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au marché, couvrir les responsabilités assumées en ce les dispositions contractuelles.
 - vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme des assurés additionnels.
 - viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
 - viiii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient

autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la marché.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R.C. (1985), ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R.C. (1985), ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, S.R.C. 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, S.R.C. 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. (1985), ch. R-11, et à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R.C. (1985), ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-8.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, le soumissionnaire accepte, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, que son statut soit publié dans les sites Web ministériels dans les lesquels sont affichés les rapports de divulgation proactive.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il convient de remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire affirme que l'entité qui présente la soumission
_____ est une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise au sens de la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 - _____ coentreprise constituée en société
 - _____ société en commandite
 - _____ société en participation en nom collectif
 - _____ coentreprise contractuelle
 - _____ autre

 - b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de « coentreprise »

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur temps et d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

 - a) la coentreprise constituée en société;
 - b) la société en nom collectif;
 - c) toute autre coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant normalement confiés à des sous-adjudicataires;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

5. Si le marché est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

Signature

Date

DOCUMENT DE SOUMISSION**Appendice A**

Avis d'appel d'offres n° 01C15-16-S004 – Service de plomberie et de chauffage, Morden

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heures	200		
2	Apprenti plombier	Heures	100		
3	Compagnon tôlier	Heures	50		
4	Apprenti tôlier	Heures	50		
TOTAL T1 =					

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, et la fin de semaine					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
4	Compagnon plombier	Heures	25		
5	Apprenti plombier	Heures	15		
6	Compagnon tôlier	Heures	25		
7	Apprenti tôlier	Heures	25		
TOTAL T2 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : $(T1 + T2) =$

2) Prix pour la première période d'option (1)

Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heures	200		
2	Apprenti plombier	Heures	100		
3	Compagnon tôlier	Heures	50		
4	Apprenti tôlier	Heures	50		
TOTAL T3 =					

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, et la fin de semaine					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
4	Compagnon plombier	Heures	25		
5	Apprenti plombier	Heures	15		
6	Compagnon tôlier	Heures	25		
7	Apprenti tôlier	Heures	25		
TOTAL T4 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période d'option 1 : (T3 + T4) = _____

3) Prix pour la deuxième période d'option (2)

Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heures	200		
2	Apprenti plombier	Heures	100		
3	Compagnon tôlier	Heures	50		
4	Apprenti tôlier	Heures	25		
TOTAL T5 =					

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, et la fin de semaine					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
4	Compagnon plombier	Heures	25		
5	Apprenti plombier	Heures	15		
6	Compagnon tôlier	Heures	25		
7	Apprenti tôlier	Heures	25		
TOTAL T6 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période d'option 2 : (T5 + T6) = _____

4) Prix pour la période d'option trois (3)

Pendant les heures normales de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon plombier	Heures	200		
2	Apprenti plombier	Heures	100		
3	Compagnon tôlier	Heures	50		
4	Apprenti tôlier	Heures	50		
TOTAL T7 =					

En dehors des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h, et la fin de semaine					
	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
4	Compagnon plombier	Heures	25		
5	Apprenti plombier	Heures	15		
6	Compagnon tôlier	Heures	25		
7	Apprenti tôlier	Heures	25		
TOTAL T8 =					

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ____ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un poste distinct.

Coût total pour la période d'option 3 : (T7 + T8) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____